



— NOTE

Supprimer la réserve héréditaire

Pour la liberté, le mérite et la philanthropie

Par Me Benoît Morel et Maxime Sbahi

« Faire circuler le capital »

Une société séculaire devrait reconnaître la liberté de tester. C'est ce que demandait Montesquieu dans *L'Esprit des Lois*, en expliquant que l'ordre des successions dépend du droit politique et non du droit naturel. « La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants », écrivait Montesquieu, « mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. » Chacun pourrait sélectionner ses héritiers, tandis que les légataires devraient, en quelque sorte, mériter leur héritage.

Cette libéralisation provoquerait une redistribution spontanée des richesses, affranchies des aléas de la biologie. De plus, elle permettrait une meilleure allocation des ressources privées vers les causes d'intérêt général. Et si, dans un pays tant friand de solidarité, on autorisait enfin les citoyens à donner leur argent ?

Thomas Piketty a raison de dénoncer le retour de l'héritage. Mais plutôt que de ponctionner le capital, pourquoi ne pas lui permettre de circuler plus fluidement ?

Gaspard Koenig

Président
GenerationLibre

SOMMAIRE

Se repérer dans la note.

01 **L'essentiel**
p. 4

02 **Introduction**
p. 6

03 **La note**
p. 8

Partie 1.

Qu'est-ce que la réserve héréditaire ?

Partie 2.

**Les rôles de la famille et de l'héritage
ont changé**

Partie 3.

**La réserve héréditaire à
l'international**

Partie 4.

**Affaiblissement de la logique de la
réserve héréditaire**

04 **Conclusion**
p. 16

05 **Les auteurs**
p. 18

06 **Le think tank**
p. 20

L'ESSENTIEL

Nos travaux en un coup d'oeil.

Constat & analyse.

La réserve héréditaire est la part du patrimoine du défunt que la loi oblige à répartir automatiquement au sein de sa famille.

C'est une disposition liberticide qui viole les dernières volontés du défunt. En favorisant l'ordre parental sur la force de la volonté, le législateur s'invite dans l'intimité des familles pour désigner les héritiers d'un héritage qui n'est pourtant pas le sien.

La réserve héréditaire est aussi devenue un outil de reproduction sociale puisqu'elle impose une transmission linéaire et obligatoire de patrimoine. La cession automatique aux enfants assure que le patrimoine reste entre les mains familiales, perpétuant une société d'héritiers et de rentiers.

Contraindre la liberté testamentaire freine la culture philanthropique. Chacun devrait avoir la possibilité d'utiliser son patrimoine pour servir, à proportion choisie, une cause plus générale que sa propre famille pour une meilleure répartition des richesses.

Proposition.

Supprimer les articles 912 à 930-5 du Code civil pour y substituer un nouvel article 912 proclamant la liberté testamentaire comme droit inviolable et absolu qui parachève le droit de propriété.

CHIFFRES-CLÉS

Les 3 chiffres à retenir.

250 milliards
€

Estimation annuelle de
l'héritage transmis
(donations et successions).

Part du patrimoine qu'un parent
de 2 enfants peut librement
léguer à sa mort.

1/3

48,8

Âge moyen à l'héritage
en France.

Dépasser le débat fiscal sur l'héritage

Le débat français semble s'intéresser à la succession du seul point de vue de son imposition. La fiscalité est pourtant secondaire tellement la question de l'héritage nécessite une réforme plus urgente et plus profonde : la suppression de la réserve héréditaire.

La réserve héréditaire empêche chaque citoyen de répartir librement son patrimoine au moment de quitter ce monde. Elle va à l'encontre des dernières volontés du défunt, s'oppose au mérite et à l'exercice de la liberté. Elle s'immisce dans la vie des familles et produit des effets pervers sur le patrimoine. En imposant le lignage familial au-dessus de la liberté individuelle, la réserve héréditaire concentre la richesse dans les mêmes mains et perpétue les inégalités de patrimoine.

Dans cette note, GenerationLibre explique les fondements de la réserve héréditaire, son décalage avec les évolutions de la famille et de l'héritage, son détournement à l'international, l'affaiblissement de sa logique juridique et enfin les modalités de sa suppression.

Sur l'héritage, le débat français se cristallise sur les montants des droits de succession. Dans cette note, GenerationLibre dépasse ce sujet sans fin pour s'attaquer au véritable problème : la réserve héréditaire.

LA NOTE

Supprimer la réserve héréditaire

PARTIE 1.

Qu'est-ce que la réserve héréditaire ?

Les dernières volontés sont les souhaits émis par une personne concernant le devenir de son patrimoine après son décès. Elles sont le dernier souffle de la volonté humaine, la dernière expression du caractère absolu du choix et de la liberté individuelle.

La législation française contraint les dernières volontés du défunt en imposant la réserve héréditaire contre sa liberté testamentaire.

La réserve héréditaire vise à favoriser la famille du défunt en limitant l'assiette patrimoniale de la liberté testamentaire, c'est-à-dire en réduisant la part du patrimoine que le défunt peut léguer en dehors de sa famille. Sa volonté individuelle cède devant la volonté législative qui favorise obligatoirement les héritiers réservataires, conformément à l'article 912 du Code civil :

« La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent. La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt peut disposer librement. »

La réserve héréditaire est donc la part de l'héritage que la loi oblige à léguer à la famille du défunt. Elle correspond à la moitié des biens du défunt s'il ne laisse à son décès qu'un enfant, aux deux tiers s'il laisse deux enfants, et aux trois quarts de son patrimoine s'il en laisse trois ou plus, tel que le stipule l'article 913 du Code civil :

« Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. »

Les parents ont été exclus de la protection de la réserve héréditaire au profit du conjoint survivant¹. Ce dernier bénéficie d'une réserve héréditaire d'un quart en l'absence de descendant en application de l'article 914-1 du Code civil.

Malgré ses dernières volontés, un citoyen français ne peut décider librement de disposer de son patrimoine à sa mort comme le permettrait son droit de propriété de son vivant. Si le défunt a décidé par exemple de léguer la majorité de son patrimoine à une fondation qu'il chérit, son souhait ne pourra pas être respecté s'il a au moins un enfant. Ce dernier devra obligatoirement recevoir la moitié de son patrimoine, quelle que soit la volonté du défunt et les relations qu'il entretenait avec son enfant. Ce n'est qu'en absence de famille proche que le défunt bénéficie d'une véritable liberté testamentaire. Aux yeux de la loi, **il faut donc mourir seul, sans famille directe, pour pouvoir librement disposer de son patrimoine.**

Le seul moyen de contourner la réserve héréditaire est l'article L132-13 du Code des Assurances qui permet aujourd'hui de gratifier n'importe quel bénéficiaire via l'assurance-vie sans que le montant transmis n'entre dans le champ de la réserve héréditaire. Seules d'éventuelles primes manifestement exagérées seraient sanctionnables, tout comme la possibilité pour les héritiers réservataires d'invoquer judiciairement une fraude à la réserve héréditaire.²

Le régime des biens immobiliers détenus par **le défunt ne peut jamais échapper au respect de la réserve héréditaire.** Par ailleurs, **les donations ou legs qu'il a consentis avant sa mort peuvent aussi être annulés *a posteriori* par les enfants du défunt au nom de leur réserve héréditaire.** En effet, la réserve sera calculée en ajoutant l'ensemble des donations consenties par le défunt de son vivant aux biens qui lui restent au jour de son décès. Le rapport fiscal des donations, qui recense les donations faites durant les 15 années précédant le décès, et le rapport civil des donations, qui réintègre au patrimoine des donations passées, servent à faire valoir la réserve héréditaire.

1. Bernard BEIGNER, « La loi du 3 décembre 2001 : le conjoint héritier », *Droit de la famille*, n°4, Avril 2002

2. Suzanne HOVASSE, « Constatation de l'exagération manifeste et réintégration dans la succession de la totalité des primes versées », *La revue Fiscale Notariale*, n°1, Janvier 2013.

PARTIE 2.

Les rôles de la famille et de l'héritage ont changé.

La réserve héréditaire est le fruit d'une synthèse du droit romain et du droit coutumier, introduite dans le droit par la Révolution Française et consolidée par Napoléon. Un débat parlementaire pour rétablir la liberté testamentaire fit notamment rage sous le Second Empire³.

L'instauration de la réserve héréditaire visait à abolir par la loi la primogéniture mâle (seul le fils aîné hérite) pour permettre à chaque citoyen d'hériter et de devenir propriétaire. La faveur donnée par l'Ancien Régime au premier né masculin assurait la reproduction sociale et empêchait la division du patrimoine familial et notamment des terres. Le premier fils recevait ainsi le pouvoir et la position de son père.

En donnant à chaque enfant un droit à l'héritage, le législateur visa au contraire à assurer une égalité absolue et donc une division des patrimoines et des terres à chaque génération entre les héritiers. L'héritage devînt alors une machine à diviser et à partager. Les réflexes de l'Ancien Régime disparus, le législateur a quelque peu renforcé le respect dû aux dernières volontés et la liberté testamentaire, même si elle reste aujourd'hui encore fortement contrainte⁴.

Historiquement, le patrimoine était un roman familial. Un défunt devait transmettre à ses enfants le patrimoine qu'il avait lui-même hérité de ses parents et de ses grands-parents. L'individu devait s'effacer dans la lignée de la famille. À l'époque, le mariage constituait souvent un choix patrimonial impliquant l'accord, voire l'initiative, des deux familles respectives avant l'union.

Aujourd'hui, la famille nucléaire l'emporte désormais sur la famille issue du lignage. Le patrimoine peut être constitué ou disparaître

3. Frédéric AUDREN, « Le légiste, l'économiste et la liberté testamentaire sous le Second Empire. Aux origines de l'analyse économique du droit, Revue d'histoire du XIXe siècle », vol. 48, no. 1, 2014.

4. Marc NICOD, « L'anticipation de la succession », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, n°12, 24 Mars 2006, p. 1136.

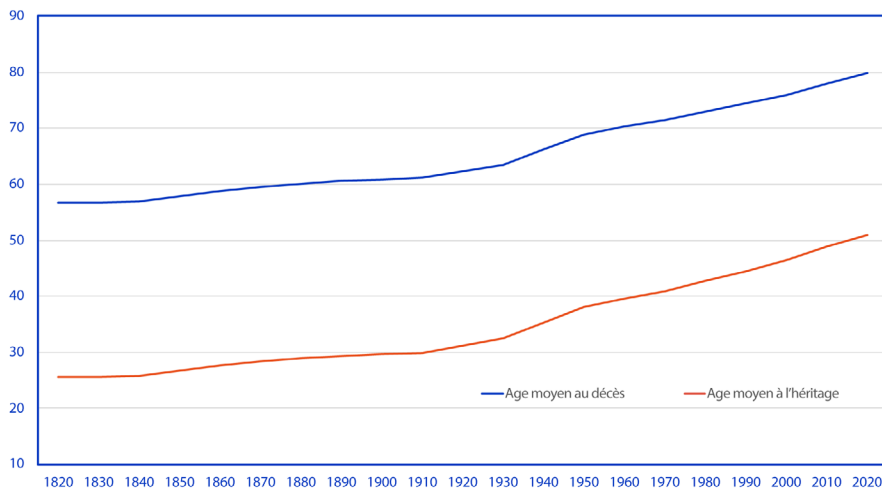
en une seule génération. Le défunt n'est plus le détenteur provisoire d'un patrimoine familial, il est un propriétaire libéré de son lignage. La mutation du patrimoine et de son origine remet en cause toute la logique de la réserve héréditaire.

Par ailleurs, l'héritage ne joue plus le même rôle social qu'auparavant. Avec l'augmentation continue de l'espérance de vie, il est transféré de plus en plus tardivement, comme le montre le graphique ci-dessous.

Alors que l'âge moyen à l'héritage était de 30 ans au début du XX^e siècle, il tourne désormais autour de 50 ans aujourd'hui.

Décès et héritages

Âge moyen en France



Source : Thomas Piketty, « Chapitre 11. Graphique 11.3 », *Le Capital au XXI^e siècle*, Seuil, 2013

Toute la tradition de la solidarité entre générations s'en trouve transformée. **L'héritage ne représente plus un coup de pouce en début ou milieu de carrière, il intervient désormais en fin de vie active.** En lignée directe, ce sont donc des rentiers qui héritent de rentiers. Un des grands-parents qui voudrait sauter une génération pour léguer son patrimoine à ses petits-enfants à sa mort y est interdit par la réserve héréditaire qui oblige de léguer d'abord aux enfants. **La réserve héréditaire empêche donc aussi au défunt de léguer librement au sein même de sa propre famille.**

PARTIE 3.

La réserve héréditaire à l'international.

On assiste à une concurrence économique croissante entre les lois des différents Etats, notamment au niveau fiscal. **Les pays de « Common Law » (notamment le Royaume-Uni et les Etats-Unis) ne connaissent pas de réserve héréditaire et peuvent se révéler attractifs pour les personnes qui peuvent se soumettre à une règle de droit plus favorable⁵.** Ceux qui ont les moyens d'en faire les démarches peuvent, au prix d'importants efforts, gagner en liberté en contournant la réserve héréditaire française⁶. Comme souvent, la complexité administrative crée des injustices puisque ce sont les plus aisés qui peuvent mettre les moyens et le temps nécessaires dans cette démarche.

L'Union européenne autorise désormais ses ressortissants à choisir la loi du pays qui s'appliquera à leur succession. Le règlement européen relatif à la compétence de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques en matière de succession du 4 juillet 2012 instaure la liberté de choisir la loi applicable à sa succession⁷. En matière d'héritage, chaque Européen peut ainsi opter pour sa loi nationale ou pour la loi de son pays de résidence.

Le choix emblématique de Johnny Hallyday pour la loi successorale américaine participe de cette volonté de s'extraire de la réglementation française pour gagner en liberté. C'est pourquoi le débat judiciaire tourne aujourd'hui sur le choix légal et le lieu de résidence du chanteur. Si les magistrats devaient considérer que sa résidence était finalement française, la réserve héréditaire devra s'appliquer à sa succession au profit de tous ses enfants.

5. Contrairement aux pays de droit romano-germanique comme l'Espagne, le Portugal, l'Italie ou l'Allemagne.

6. Éric FONGARO, « La préparation d'une succession internationale ou l'art subtil d'éluder la réserve héréditaire », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, n°24, 13 Juin 2008.

7. Pascal CHASSAING, « Le nouveau règlement européen sur les successions » et Éric FONGARO, « La préparation d'une succession internationale ou l'art subtil d'éluder la réserve héréditaire », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, n°25, 22 Juin 2012.

Si Warren Buffett, Bill et Melinda Gates étaient soumis à la réserve héréditaire...

Le droit anglo-saxon ne connaît pas la réserve héréditaire et consacre la liberté absolue du défunt de transmettre son patrimoine en toute liberté. C'est ainsi que Warren Buffett, Bill et Melinda Gates ont pu choisir de redistribuer les cartes à leur décès en donnant la majorité de leur patrimoine aux fondations caritatives en signant la « Giving Pledge » qui regroupe 188 milliardaires dans 22 pays. Grâce à elle, les individus les plus fortunés mettent en place la transmission de la majorité de leur patrimoine au profit d'œuvres caritatives plutôt que de leur famille. Une telle initiative philanthropique serait impossible en France car interdite par la réserve héréditaire.

Warren Buffett a ainsi promis de donner 99% de sa fortune aux œuvres caritatives au cours de sa vie ou à sa mort¹. Avec une fortune évaluée à 84 milliards de dollars en 2018, ses trois enfants Howard, Susan et Peter se partageront les 1% restant, c'est-à-dire quelques 840 millions de dollars². En France, Warren Buffett violerait ainsi la réserve héréditaire puisque la loi l'obligerait à léguer les trois quarts de sa fortune, soit 63 milliards de dollars, à Howard, Susan et Peter. Ce sont donc 21 milliards de dollars, et non pas les 83 milliards promis, qui iraient aux œuvres caritatives dans un scénario français.

Quant à Bill et Melinda Gates, dont la fortune s'élève à 90 milliards de dollars, la réserve héréditaire française voudrait qu'ils transmettent à leurs enfants Jennifer, Phoebe et Rory quelque 68 milliards de dollars³. La réserve héréditaire ne leur permettrait ainsi pas de tenir leur promesse de faire don de « la vaste majorité » de leur fortune en faveur de fondations⁴.

1. Warren BUFFETT, « The Giving Pledge ».

2. « The Billionaires 2018 », *Forbes*.

3. « The Billionaires 2018 », *Forbes*.

4. Bill & Melinda GATES, « The Giving Pledge ».

PARTIE 4.

Affaiblissement de la logique de la réserve héréditaire.

Les dernières réformes laissent transparaître un affaiblissement de la logique de la réserve héréditaire, révélant une remise en cause de ses fondements idéologiques et sociologiques⁸. Avant la réforme issue de la loi du 26 juin 2006, les héritiers réservataires pouvaient demander à ce que leur réserve leur soit attribuée en nature. Il fallait ainsi partager les terres physiquement entre les héritiers et les morceler afin de permettre aux héritiers réservataires d'appréhender les biens du défunt qui constituaient physiquement leur réserve héréditaire. La nouvelle rédaction de l'article 924 du Code civil issue de la loi du 26 juin 2006 et la consécration de la réduction en nature permettent aux gratifiés de conserver les biens qui leur ont été attribués en violation de la réserve héréditaire et d'en indemniser financièrement les héritiers réservataires⁹.

La logique de la réserve héréditaire s'atténue également par la possibilité désormais offerte par le Code civil de renoncer par anticipation à l'action en réduction, c'est-à-dire d'abandonner à l'avance sa part de réserve héréditaire, tel que le prévoit l'article 929 du Code civil. Elle permet d'écarter la réserve héréditaire dans des situations familiales où cette dernière se révélerait pénalisante. Il faut un consensus familial et l'héritier doit accepter de renoncer au bénéfice de la réserve héréditaire. C'est par exemple le cas quand la famille souhaite protéger un héritier vulnérable ou quand un héritier désintéressé préfère que le patrimoine reste aux mains du reste de sa famille.

Malgré ces brèches dans la logique de la réserve héréditaire, elle continue de diviser des familles et de contraindre les héritiers à des ventes forcées pour respecter les quotes-parts. La réserve héréditaire a des effets familiaux pervers en mettant à mal des patrimoines familiaux comme des vignobles ou entreprises dont la vente peut être forcée par la loi malgré des accords de successions au sein des familles.

8. Jean Guirec RAFFRAY et Jean-Pierre SENECHAL, « Quel avenir pour la réserve ? », *JCPN*, n°21, 23 Mai 1986 ; Pierre CENAC et Cécile PEYROUX, « La mort de la réserve héréditaire ? », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, n°9, 4 mars 2011.

9. François SAUVAGE, « Le déclin de la réserve héréditaire précipité par la loi du 23 Juin 2006 », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, n°29, 18 Juillet 2008.

Supprimer la réserve héréditaire

I faut aller au bout de la logique d'affaiblissement de la réserve héréditaire en la supprimant définitivement afin de rétablir la liberté testamentaire, c'est-à-dire la liberté de choisir ses propres héritiers et de léguer son patrimoine à sa convenance. Pour des raisons d'équité, il convient de supprimer aujourd'hui ce dispositif de reproduction sociale que certains Français, parmi les plus fortunés, parviennent déjà à contourner.

En tant qu'institution d'ordre public limitant le pouvoir de volonté, la réserve héréditaire est présentée comme un compromis entre la liberté du défunt et la solidarité vis-à-vis de la famille. Il s'agit en réalité d'une forme d'acquisition de la propriété sans aucun effort. **Par sa vocation de conservation de la fortune dans la famille, la réserve héréditaire est une manière de favoriser l'endogamie et de perpétuer les inégalités de patrimoine.**

En considérant qu'une partie du patrimoine est indisponible après la mort, **l'État se substitue de manière abusive à la volonté individuelle.** Il est nécessaire de mettre fin à l'idée que le patrimoine est du domaine de la famille pour affirmer une fois pour toutes le caractère individuel de la propriété et le pouvoir de commandement posthume du titulaire.

La suppression de la réserve héréditaire rétablira la propriété privée individuelle et garantira enfin le respect des dernières volontés. Les protections offertes par le Code pénal pourront éventuellement être renforcées. Toute tentative malhonnête de captation d'héritage, tel que l'abus de faiblesse, est déjà punie de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amendes par l'article 225-15-2 du Code Pénal, outre les sanctions civiles comme la restitution et le dédommagement matériel et moral.

Les régimes de protection que sont la tutelle et la curatelle permettent de lutter efficacement contre les dérives. Ils imposent un suivi du patrimoine de la personne vulnérable ainsi qu'un contrôle judiciaire. Ils prévoient aussi un contrôle renforcé de la capacité du testateur lors de la rédaction de ses dernières volontés. Le risque de captation d'héritage est combattu par l'article 901 du Code civil qui prévoit que « pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence ».

Ces articles sont importants pour assurer la protection des dernières volontés. Pour la respecter, et garantir la liberté testamentaire, nous proposons de supprimer la réserve héréditaire.

Effectuée à fiscalité constante, la réforme proposée est aisée. Elle consiste à supprimer du Code civil le chapitre intitulé « De la réserve héréditaire, de la quotité disponible et de la réduction » qui contient les articles 912 à 930-5 et d'y substituer un nouvel article 912 proclamant :

« La liberté testamentaire est un droit inviolable et absolu qui parachève le droit de propriété. Le défunt peut librement disposer de son patrimoine par donation ou par testament. »

LES AUTEURS

Benoît MOREL

BIOGRAPHIE

Notaire



Me Benoît Morel, notaire depuis 2007, a obtenu son diplôme supérieur du notariat à l'université Lyon III et a gagné le concours de création des offices notariaux organisé par la Chancellerie en 2012. Spécialisé en droit patrimonial, il a travaillé sur le thème de l'anticipation d'une succession internationale et sur la liberté testamentaire.

Maxime SBAIHI

BIOGRAPHIE

Directeur général de GenerationLibre



Maxime Sbailhi est directeur général du think-tank GenerationLibre depuis juin 2018. Après avoir étudié la finance et le management à l'ESCP Europe et la City University, Maxime parachève ses études à l'université Paris-Dauphine avec un master en économie internationale. Il débute sa carrière comme économiste chez Oddo BHF à Paris, puis devient économiste zone euro de Bloomberg à Londres en 2014.

GENERATION LIBRE

La raison d'être du think tank.

Tocqueville déplorait déjà, dans *l'Ancien Régime et la Révolution*, « l'effrayant spectacle » des philosophes français, coupés du reste de leurs semblables, ignorants de la vie de la Cité, aveugles au reste du monde. « Même attrait pour les théories générales, les systèmes complets de législation et l'exacte symétrie dans les lois ; même mépris des faits existants ; même confiance dans la théorie. »

A l'inverse, les politiques restent bien souvent détachés de toute réflexion philosophique, en se reposant trop exclusivement sur l'administration pour imaginer les projets de réformes.

« C'est donc à mieux marier théorie et pratique, principes philosophiques et action politique, que doivent travailler les think tanks »

Sur le fondement d'une doctrine claire, ils rassemblent les compétences d'experts pour décliner des idées parfois inhabituelles en politiques publiques précises et chiffrées. S'agissant du revenu universel par exemple, GenerationLibre s'est emparé d'un concept puissant mais très abstrait pour élaborer une proposition économiquement viable sous la forme d'un impôt négatif.

Il est heureux que les think tanks jouent un rôle croissant sur la scène publique française. Au-delà des convictions de chacun, c'est la garantie d'un débat riche et informé sur les grands sujets de notre temps.

ACTIONS

Notre combat quotidien.

Nos objectifs.

- 1.** **Vivre et laisser vivre**, pour permettre à chacun de définir ses propres valeurs dans une société ouverte.
- 2.** **Briser les rentes**, parce que la libre concurrence des échanges comme des idées est le meilleur moyen de contester l'ordre établi.
- 3.** **Penser le progrès**, pour que les innovations technologiques demeurent au service de l'individu.

Nos dernières publications.

- « Pour une GPA responsable en France », octobre 2018 ;
- « Objet social : ne laissons pas le juge moraliser l'entreprise », juin 2018 ;
- « Légaliser le cannabis. Arguments légaux et médicaux en faveur d'un changement de modèle », mai 2018 ;
- « Prisons ouvertes : une réponse à la situation carcérale française », février 2018.

NOUS SOUTENIR

Soutenir de nouvelles idées.

GenerationLibre est un think tank fondé en 2013 par le philosophe Gaspard Koenig. Son financement repose exclusivement sur la générosité de ses membres, seule garantie de sa liberté de ton et de son indépendance. Il refuse toute subvention publique et n'effectue aucune activité de conseil.

Nous écrire, nous rencontrer.

GenerationLibre
24, rue Saint-Lazare
75009 Paris
contact@generationlibre.eu

www.generationlibre.eu